

QUE durant cet intérim, madame Sylvie Dillard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52405

Gouvernement du Québec

Décret 957-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) prévoit que le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 33;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2007 du 5 décembre 2007, madame Marie-Claude de Billy a été nommée membre du Conseil de la Science et de la Technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Michel Jébrak soit nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de trois ans à compter du 10 septembre 2009, en remplacement de madame Marie-Claude de Billy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52406

Gouvernement du Québec

Décret 958-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'École du Barreau du Québec est régie par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, édicté par le décret numéro 199-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la mission de l'École du Barreau du Québec est de poursuivre les activités de formation professionnelle dans le but d'assurer la compétence des futurs avocats et avocates ainsi que de préserver les valeurs liées à la profession, notamment l'éthique et la protection du public;

ATTENDU QUE la formation professionnelle comprend deux volets, soit la formation proprement dite et le stage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 995 769 \$ à l'École du Barreau du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 et de 734 290 \$ pour l'exercice financier 2010-2011, et ce, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés dans le cas de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52407